

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1981-1982

Annexe au procès-verbal de la séance du 5 mai 1982.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées (1) sur le projet de loi autorisant la ratification de la Convention tendant à faciliter l'accès international à la justice.

Par M. Gérard GAUD,

Sénateur.

(1) *Cette Commission est composée de : MM. Jean Lecanuet, président ; Antoine Andrieux, Georges Repiquet, Emile Didier, Jacques Ménard, vice-présidents ; Serge Boucheny, Michel d'Aillières, Philippe Machefer, Francis Palmero, secrétaires ; Michel Alloncle, Gilbert Belin, Jean Bénard Mousseaux, André Bettencourt, Charles Bosson, Yvon Bourges, Raymond Bourguine, Louis Brives, Michel Caïdagùès, Jacques Chaumont, Georges Constant, Jacques Delong, Jean Desmarests, François Dubanchet, Louis de la Forest, Jean Garcia, Gérard Gaud, Lucien Gautier, Jacques Genton, Alfred Gérin, Marcel Henry, Christian de La Malène, Edouard Le Jeune, Max Lejeune, Louis Le Montagner, Louis Longueue, Philippe Madrelle, Louis Martin, Pierre Matraja, Jean Mercier, Pierre Merli, Claude Mont, André Morice, Paul d'Ornano, Mme Rolande Perlican, MM. Robert Pontillon, Roger Poudonson, Edouard Soldani, Georges Spénale, Albert Voilquin.*

Voir le numéro :

Sénat : 168 (1981-1982).

SOMMAIRE

	Pages
Introduction	3
I. — <i>La genèse de la Convention du 25 octobre 1980 sur l'accès international à la justice et l'importance de la Conférence de La Haye</i>	3
A. — La genèse de la Convention du 25 octobre 1980 : les Conventions de 1965 et de 1970	3
B. — L'importance de la Conférence de La Haye. Un exemple : le bilan de la XIV^e Session	4
II. — <i>Le contenu et la portée des principales dispositions de la Convention du 25 octobre 1980</i>	5
A. — L'élargissement du bénéfice de l'assistance judiciaire, et l'amélioration de sa mise en œuvre	5
B. — L'extension de la dispense de caution <i>judicatum solvi</i> et l'institution d'autorités centrales chargées des transferts d'exequatur	6
C. — L'extension de la délivrance de copies d'actes et de décisions de justice	7
D. — L'extension des dispositions relatives à la contrainte par corps et l'institution d'un sauf-conduit en matière civile	7
Les conclusions favorables de la Commission	7

MESDAMES, MESSIEURS,

La Convention du 25 octobre 1980 s'inscrit dans le contexte des importants travaux poursuivis par la Conférence de La Haye afin d'améliorer progressivement les relations de droit international privé entre les Etats. La présente Convention, portant sur les différents aspects de l'accès international à la justice, apportera des simplifications substantielles pour le justiciable sur un aspect important de la procédure en même temps qu'elle permettra une meilleure coopération judiciaire entre la France et un certain nombre de pays de « common-law » qui ont activement participé à la préparation de ce texte de synthèse.

I. — LA GENÈSE DE LA CONVENTION DU 25 OCTOBRE 1980 SUR L'ACCÈS INTERNATIONAL A LA JUSTICE ET L'IMPORTANCE DE LA CONFÉRENCE DE LA HAYE

A. — La genèse de la Convention du 25 octobre 1980.

La Convention du 25 octobre 1980 intervient dans le cadre d'un processus amorcé dès les années soixante par une série de conférences qui se sont toutes tenues à La Haye et qui tendent à la révision par étapes successives de la *Convention de La Haye de 1954*. L'on sait que cette Convention constitue l'acte de référence en matière de droit international privé.

C'est ainsi que le *titre I* de la Conférence de 1954, qui porte sur la communication d'actes judiciaires et extrajudiciaires a été amodié par la Convention du 15 novembre 1965. Le *titre II* sur les commissions rogatoires a été révisé par la Convention du 18 mars 1970. Le processus s'achève avec la Convention du 25 octobre 1980 qui porte sur les *titres III à VII* du texte de 1954 et qui traitent de la caution, l'assistance judiciaire, les actes de l'état civil et la contrainte par corps.

Ces trois Conventions ont organisé selon le même schéma les relations de coopération judiciaire entre les Etats en *abandonnant la voie diplomatique au profit de l'institution, dans chaque Etat, d'autorités centrales spécialisées*.

**B. — L'importance des Conférences de La Haye.
Un exemple : le bilan de la XIV^e Session.**

Les sessions de la Conférence qui poursuit depuis de longues années ses travaux à La Haye ont joué un rôle important dans l'amélioration de la concertation internationale en matière de droit privé.

C'est ainsi que trente-cinq Etats étaient représentés à la XIV^e Session plénière de la Conférence de La Haye de droit international privé. A l'issue de ces travaux, le 25 octobre 1980, deux Conventions ont été adoptées et signées : la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, signée actuellement par la France et le Canada, la Grèce, la Suisse, les Etats-Unis et la Belgique et la présente Convention tendant à faciliter l'accès international à la justice, signée actuellement par la France, la R.F.A., la Grèce, le Maroc et le Luxembourg.

Plusieurs décisions ont en outre été prises et de nombreuses recommandations ont été adoptées. Ces travaux concernent des sujets aussi divers que :

— l'inscription en priorité à l'ordre du jour des travaux de la Conférence, de la *révision de la Convention du 15 juin 1955 sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels*. Cette révision a été décidée pour tenir compte des intérêts des consommateurs ;

— l'adoption d'un ensemble de dispositions conventionnelles relatives aux *ventes aux consommateurs* ;

— l'ouverture de la Conférence à des Etats non membres lorsque la matière à l'étude s'y prête ;

— l'adoption d'une recommandation relative au projet de convention sur les *aspects civils de l'enlèvement international d'enfants* et tendant à l'utilisation d'une formule modèle déterminée ;

— l'adoption d'une recommandation sur les *informations destinées à accompagner les documents judiciaires et extrajudiciaires* en matière civile ou commerciale transmis, signifiés ou notifiés à l'étranger ;

— l'adoption d'un vœu concernant la convocation à intervalles réguliers de *commissions spéciales chargées d'étudier le fonctionnement pratique des conventions ou des recommandations en matière d'entraide judiciaire ou administrative*.

II. — LE CONTENU ET LA PORTÉE DES PRINCIPALES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION DU 25 OCTOBRE 1980

Portant révision des titres III, IV, V, VI et VII de la Convention de La Haye du 1^{er} mars 1954, le texte qui nous est soumis comporte quatre types de dispositions, regroupés en quatre chapitres séparés, qui traitent successivement de l'assistance judiciaire, de la dispense de caution *judicatum solvi*, de l'exequatur gratuit des condamnations aux frais et dépens, de la délivrance de copies d'actes et de décisions de justice et enfin de la contrainte par corps et de l'institution d'un sauf-conduit en matière civile.

A. — L'assistance judiciaire.

(Chapitre premier, articles 1 à 13.)

Les dispositions de l'article premier de la Convention, qui sont analysées de manière détaillée dans l'exposé des motifs du texte présenté par le Gouvernement, tendent à élargir *ratione personae* et *ratione materiae* le bénéfice de l'assistance judiciaire en même temps qu'elles augmentent le nombre des cas où cette procédure est de plein droit.

Comme les précédentes Conventions signées à La Haye les articles 3 à 9 prévoient par ailleurs l'abandon de la voie diplomatique au profit d'*institutions centrales spécialisées* pour les échanges de documents et explicitent les modalités de ces échanges.

La nouvelle Convention édicte enfin un certain nombre de dispositions pour faciliter le déroulement de la procédure d'instruction pour l'octroi de l'assistance judiciaire.

C'est ainsi qu'une formule modèle de demande a été annexée à la Convention (art. 5, alinéa 2). Les documents transmis, par ailleurs, sont dispensés de légalisation et de toute formalité analogue (art. 10). L'intervention des autorités compétentes pour transmettre, recevoir ou statuer sur les demandes d'assistance judiciaire est gratuite (art. 11). Enfin, l'instruction des demandes d'assistance judiciaire est effectuée d'urgence (art. 12).

La portée pratique de ces dispositions n'est pas mince. On rappellera que la loi française du 3 janvier 1982 sur l'aide judiciaire n'admet au bénéfice de l'aide judiciaire en France que les étrangers ayant *leur résidence habituelle dans notre pays*. Le nombre des bénéficiaires de l'assistance judiciaire a été de 130.331 en 1981. Ce chiffre comprend bien entendu sans distinction les bénéficiaires français et étrangers.

Le bénéfice de l'assistance judiciaire a été accordé par la nouvelle Convention à tout étranger résidant dans l'un des Etats contractants, par exemple dans les relations de la France avec le Japon, à un Chinois demeurant au Japon. Une réserve cependant a été introduite dans la Convention, que la France a faite au moment de la signature de la Convention, pour limiter le bénéfice de l'assistance judiciaire aux seuls ressortissants des Etats contractants, sans condition de résidence dans l'Etat requis. De ce fait, la nouvelle Convention aura pour conséquence pratique principale du côté français d'étendre le bénéfice de l'assistance judiciaire sans condition de résidence à des ressortissants de pays qui n'ont pas ratifié la Convention de 1954 comme ceux du common-law, ce qui est le cas notamment de l'Australie, du Canada. Etant donné le niveau de vie dans ces pays, cette extension ne peut être que favorable à la France car elle facilitera, pour ses ressortissants, l'accès à la justice dans ces Etats. Le nouvel Accord comble donc une lacune de notre réseau conventionnel dans nos relations avec des pays d'un niveau de vie élevé.

**B. — La caution judicatum solvi
et l'exequatur des condamnations aux frais et dépens.**

(Chapitre II, articles 14 à 17.)

Le bénéfice de la dispense de caution (supprimée de notre droit depuis 1975) qui était déjà prévu au profit des ressortissants des Etats contractants par la Convention de 1954 sur la procédure civile a été étendu aux personnes morales ayant leur résidence habituelle dans l'un des Etats contractants (art. 14).

Par ailleurs, la nouvelle Convention pour faciliter l'exequatur gratuit des condamnations aux frais et dépens déjà prévu par la Convention de 1954 institue dans chaque Etat contractant des *autorités centrales* expéditrice et réceptrice, chargées de transmettre et de recevoir les demandes d'exequatur ainsi que de prendre les mesures appropriées pour qu'une décision soit prise à leur égard (art. 16).

C. — La délivrance de copies d'actes et de décisions de justice.

(Chapitre III, article 18.)

Les dispositions de la Convention de La Haye de 1954 étaient limitées à la délivrance d'extraits d'actes de l'état civil. La nouvelle Convention étend cette possibilité à toutes les copies ou extraits des *registres publics* ainsi qu'aux copies de *décisions de justice* (art. 18).

**D. — La contrainte par corps
et l'institution d'un sauf-conduit en matière civile.**

(Chapitre IV, articles 19 et 20.)

Les dispositions sur la contrainte par corps déjà prévues par la Convention de 1954 ont été *étendues* aux personnes ayant leur résidence habituelle dans un Etat contractant (art. 19).

L'institution du sauf-conduit en matière civile (art. 20) qui est destinée à protéger les témoins ainsi que les experts est une institution nouvelle. Elle permet à l'occasion d'un procès civil, notamment dans les pays du common-law qui connaissent du « contempt of court », d'organiser une immunité provisoire au profit des témoins civils. Dans le domaine du droit familial, notamment en ce qui concerne les déplacements d'enfants, le sauf-conduit civil peut être amené à jouer un rôle utile dans le cadre des relations de coopération judiciaire entre les Etats.

•••

Telles sont les principales dispositions de la Convention du 25 octobre 1980 dont, compte tenu des améliorations très sensibles qu'elles apportent au justiciable, votre commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées, après en avoir délibéré lors de sa séance du 5 mai 1982, vous propose d'autoriser la ratification.

PROJET DE LOI

(Texte présenté par le Gouvernement.)

Article unique.

Est autorisée la ratification de la Convention tendant à faciliter l'accès international à la justice, faite à La Haye le 25 octobre 1980, dont le texte est annexé à la présente loi (1).

(1) Voir le texte annexé au document Sénat n° 168 (1981-1982).